

# Déclaration universelle des droits humains

Partage international n° [397](#) -  
Septembre 2021



photo : Open Arms (avec leur autorisation)

## Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

## Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa

résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

## Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites

de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

## Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Source : Déclaration universelle des droits humains, 1948

Thématiques :

Rubrique : [Dernière de couverture](#) ()